PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
portant autorisation dérogatoire du marché alimentaire
dans la commune de SAINT-HONORÉ-LES-BAINS

N° 58-2020- 03-31-006

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Honoré-les-Bains répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis, en date du 24 mars 2020, du maire de Saint-Honoré-les-Bains ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : la tenue du marché alimentaire de Saint-Honoré-les-Bains est autorisée à titre dérogatoire le jeudi 2 avril 2020, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : le maire de Saint-Honoré-les-Bains, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions suivantes :

- présence de cinq commerçants ;
- les marchands informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes ;
- l'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 20 personnes ;
- que l'agent municipal chargé du marché est présent pour faire respecter les mesures sanitaires ;
- l'implantation des étals et la circulation des personnes sont organisées conformément aux schémas indicatifs de configuration des lieux et d'organisation géographique pratique des marchés joints en annexe.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Honoré-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 31 MARS 2020

La Préfète,

Sylvie HOUSPIC